



LEXAVOUÉ
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

LE B.A.-BA DU DÉCRET MAGENDIE

Incluant le décret n°2016-660
du 20 mai 2016 relatif à la justice
prud'homale et au traitement
judiciaire du contentieux du travail

SOMMAIRE

4

INTRODUCTION

Quatre observations liminaires

6

1 • LES OBLIGATIONS À LA CHARGE DE L'APPELANT ET LES NOUVELLES SANCTIONS : CADUCITÉ ET IRRECEVABILITÉ

1.1 – La déclaration d'appel
et ses suites

8

1.2 – Les conclusions
de l'appelant

10

2 • LES OBLIGATIONS À LA CHARGE DE L'INTIMÉ ET DE L'INTERVENANT FORCÉ

2.1 – La constitution
et ses suites

2.2 – Les conclusions
de l'intimé

12

2.3 – L'intervenant forcé

13

3 • APRÈS LE PREMIER ÉCHANGE DE CONCLUSIONS

14

4 • LES CONCLUSIONS : LES NOUVELLES EXIGENCES DE L'ARTICLE 954

16

5 • LA COMMUNICATION DES PIÈCES

17

6 • LE DOSSIER DE PLAIDOIRIE

LE B.A.-BA DU DÉCRET «MAGENDIE»



Le Décret du 9 décembre 2009, dit Décret «Magendie », est entré en vigueur le 2 janvier 2011, sauf en ses dispositions relatives à la communication électronique dont l'application a été différée au 1^{er} septembre 2011¹.

Depuis le 1^{er} septembre 2011, les appels comme les constitutions doivent être régularisés, à peine d'irrecevabilité, par voie électronique et depuis le 1^{er} janvier 2013, il en est exactement de même pour les conclusions (article 930-1 nouveau du CPC). Ainsi, un acte de procédure qui ne serait pas remis à la juridiction par voie électronique serait de facto irrecevable.

À compter du 1^{er} août 2016, le Décret « Magendie » est également applicable devant les Chambres sociales des cours d'appel, une dualité existant néanmoins en raison d'une représentation obligatoire des parties, soit par avocat soit par défenseur syndical. Le Décret n°2016-660 du 20 mai 2016 relatif à la justice prud'homale et au traitement judiciaire du contentieux du travail prévoit que l'article 930-1 du CPC n'est pas applicable au seul défenseur syndical².

¹ La date d'entrée en vigueur des dispositions du Décret concernant les échanges par voie électronique a été fixée par arrêté du Garde des Sceaux du 30 mars 2011.

² 930-2 du CPC «*Les actes de procédure effectués par le défenseur syndical peuvent être établis sur support papier et remis au greffe. Dans ce cas, la déclaration d'appel est remise au greffe en autant d'exemplaires qu'il y a de parties destinataires, plus deux. La remise est constatée par la mention de sa date et le visa du greffier sur chaque exemplaire, dont l'un est immédiatement restitué.*».

QUATRE OBSERVATIONS LIMINAIRES :



- Les nouvelles dispositions ne sont applicables qu'aux appels interjetés après le 1^{er} janvier 2011, et après le 1^{er} août 2016 pour les appels en matière prud'homale et de contentieux du travail.
- Le Décret « Magendie » ne s'applique pas aux procédures sans représentation obligatoire.
- La procédure d'appel devient plus complexe et plus périlleuse parce que le décret du 9 décembre 2009, complété par le décret du 28 décembre 2010, prévoit de nouvelles exigences mises à la charge de l'auxiliaire de justice, accompagnées de sanctions qui pourront avoir des conséquences définitives sur l'issue du procès.
- La Cour de cassation, depuis l'entrée en vigueur du Décret «Magendie», livre une interprétation particulièrement stricte des textes et prive le plus souvent la partie, jugée irrecevable ou caduque, de toute possibilité de régularisation. Et la dualité retenue dans la représentation devant la Chambre sociale (avocat/défenseur syndical) est inévitablement source de difficultés supplémentaires.

LES DATES CLÉS

①

9 DÉCEMBRE 2009 :

- Décret Magendie réformant la procédure civile

②

2 JANVIER 2011 :
Entrée en vigueur

- Appels et constitutions par voie électronique

③

1^{er} JANVIER 2013 :
Entrée en vigueur 2/2

- Les conclusions doivent être signifiées par voie électronique

④

1^{er} AOÛT 2016 : DÉCRET DU 20 MAI 2016

- Réforme de la procédure d'appel en matière sociale
- Représentation obligatoire soit par avocat soit par défenseur syndical
 - Avocat > communication électronique devant la cour d'appel obligatoire
 - Défenseur syndical > pas de communication électronique devant la cour d'appel obligatoire

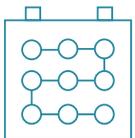
DÉCRET MAGENDIE ET APPLICABILITÉ

1. QUAND ?



- Applicable aux appels et constitutions par voie électronique à compter du 2 janvier 2011
- Applicable aux conclusions signifiées par voie électronique à compter du 1^{er} janvier 2013
- Applicable aux appels en matière sociale introduits après le 1^{er} août 2016

2. QUELLES PROCÉDURES ?

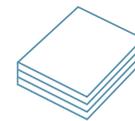


Pas d'applicabilité quand représentation non obligatoire
NB : le Décret du 20 mai 2016 n'est pas applicable aux appels des jugements des tribunaux paritaires des baux ruraux ou des jugements des tribunaux des affaires de sécurité sociale

3. CONSÉQUENCES ?



- Complexification des procédures
- Interprétation stricte de la Cour de cassation



ARTICLES CLÉS DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE : Articles 901 à 916 du CPC



REPRÉSENTATION PAR AVOCAT : QUI ?

Un avocat du ressort de la cour auprès de laquelle l'appel est formé

NB : une contradiction existe entre l'interprétation faite dans une note du Ministère de la Justice estimant inapplicable le régime de postulation territoriale devant les cours d'appel statuant en matière prud'homale et le nouvel article 5 de la Loi du 31 décembre 1971 qui exige une postulation par un avocat du ressort de la cour d'appel.



SANCTIONS :

La caducité ou l'irrecevabilité

1 LES OBLIGATIONS À LA CHARGE DE L'APPELANT ET LES SANCTIONS : CADUCITÉ ET IRRECEVABILITÉ

1.1 – LA DÉCLARATION D'APPEL ET SES SUITES



La déclaration d'appel, qui a été enregistrée par l'avocat via le RPVA (ou par le défenseur syndical par la voie papier), est adressée aux parties intimées par le Greffe, par lettre simple. L'article 902 dans son alinéa 1^{er} indique que « *le Greffier adresse aussitôt à chacun des intimés, par lettre simple, un exemplaire de la déclaration avec l'indication de l'obligation de constituer avocat...* »



Mais, ensuite, « *en cas de retour au greffe de la lettre de notification ou lorsque l'intimé n'a pas constitué avocat dans un délai d'un mois à compter de l'envoi de la lettre de notification, le greffier en avise l'avocat de l'appelant afin que celui-ci procède par voie de signification de la déclaration d'appel* ».

« *À peine de caducité de la déclaration d'appel, la signification de la déclaration d'appel doit être effectuée dans le mois de l'avis adressé par le Greffe* » (art. 902). Ce délai n'est pas susceptible de prorogation, sauf demande d'aide juridictionnelle, interruptive jusqu'à la décision définitive du BAJ (Décret du 15 mars 2011 & Civ. 2^e, 17 mars 2016, n° 15-10.754).

LA SANCTION

La caducité de la déclaration d'appel a pour effet de conférer un caractère définitif au jugement s'il a été signifié. S'il ne l'a pas été, l'appel pourra être réitéré par une nouvelle déclaration d'appel. En matière sociale, la notification par le greffe des jugements prud'homaux privera le plus souvent l'appelant de cette possibilité.

QUELQUES CONSÉQUENCES

- L'acte de signification de la déclaration d'appel doit notamment, à peine de nullité pour vice de forme, rappeler le délai de l'article 909 du CPC (conclusions de l'intimé),
- Le non-respect par l'avocat de l'appelant de la signification de la déclaration d'appel dans le mois de l'avis du greffe peut être relevé d'office par le conseiller de la mise en état,
- L'article 902 du CPC n'est pas applicable si le dossier a été fixé selon la procédure prioritaire de l'article 905 du CPC (Cass, 2^e, 2 juin 2016 n°15-18.596),
- La signification des actes à l'étranger se trouve réglée par l'article 647-1 du CPC, complété, selon lequel : « *Lorsqu'elle doit être effectuée dans un délai déterminé la date de notification d'un acte judiciaire ou extrajudiciaire, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ainsi qu'à l'étranger est, à l'égard de celui qui y procède, la date d'expédition de l'acte par l'huissier de justice ou le greffe, ou, à défaut, la date de réception par le parquet compétent.* ».

1. 2 – LES CONCLUSIONS DE L'APPELANT

1. 2. 1 – LE DÉLAI

« A peine de caducité de la déclaration d'appel, relevée d'office, l'appelant dispose d'un délai de trois mois à compter de la déclaration d'appel pour conclure » (art. 908)³.

- Ainsi le délai de dépôt des conclusions de l'appelant est de trois mois, mais le conseiller de la mise en état peut d'office impartir des délais plus courts (art. 911-1), lesquels entraîneront les mêmes sanctions de caducité et d'irrecevabilité en cas de non respect. Les articles 908 et suivants du CPC ne sont pas applicables si le dossier a été fixé selon la procédure prioritaire de l'article 905 du CPC (Cass, 2^e, 16 mai 2013, n°12-19.119 et avis du 3 juin 2013).



³ Ce délai est augmenté des délais de distance habituels (art. 911-2) d'une part et peut être interrompu en cas de demande d'aide juridictionnelle (art. 38-1 [nouveau texte] du décret du 19 décembre 1991).

LA SANCTION

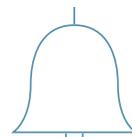
Cette caducité a pour effet de conférer un caractère définitif au jugement s'il a été signifié. S'il ne l'a pas été, l'appel peut être réitéré par une nouvelle déclaration d'appel.

Si la déclaration d'appel est caduque, l'intimé ne peut plus à son tour régulariser son appel incident par voie de conclusions et ses conclusions d'appel incident, même notifiées dans le délai de l'article 908, seront jugées irrecevables. S'il souhaite éviter une caducité de l'appel, l'intimé qui veut relever appel incident aura donc intérêt également à relever appel principal.

Avant de prononcer cette sanction, le conseiller de la mise en état devra recueillir les observations écrites des parties ou fixer un incident, mais le Conseiller de la mise en état n'a aucun pouvoir d'appréciation quant à l'opportunité de la sanction.

Dans les conditions de l'article 916 du CPC, un déféré pourra être exercé dans les 15 jours du prononcé de l'ordonnance par la partie qui entend la contester.

1. 2. 2 – LA FORME



Selon l'article 911, « sous les sanctions prévues aux articles 908 à 910, les conclusions sont notifiées aux avocats des parties dans le délai de leur remise au greffe de la cour. Sous les mêmes sanctions, elles sont signifiées dans le mois suivant l'expiration de ce délai aux parties qui n'ont pas constitué avocat ; cependant, si, entretemps, celles-ci ont constitué avocat avant la signification des conclusions, il est procédé par voie de notification à leur avocat ».

Les conclusions doivent donc être signifiées aux parties qui n'ont pas constitué avocat dans le délai supplémentaire d'un mois (3 mois + 1 mois).

LA SANCTION

Si l'avocat de l'appelant ne signifie pas ses conclusions par voie d'huissier dans le délai d'un mois suivant l'expiration de son délai pour conclure à une partie non constituée, la caducité de la déclaration d'appel sera prononcée quand bien même il aurait notifié ses conclusions au greffe dans le délai de l'article 908 du CPC.

2 LES OBLIGATIONS À LA CHARGE DE L'INTIMÉ ET DE L'INTERVENANT FORCÉ

2.1 – LA CONSTITUTION ET SES SUITES



Comme pour l'appel, l'acte de constitution doit être régularisé par voie électronique via le RPVA (excepté pour le défenseur syndical). L'article 903 dispose que « *dès qu'il est constitué, l'avocat de l'intimé en informe celui de l'appelant et remet une copie de son acte de constitution au greffe* ». L'avocat de l'intimé doit non seulement se constituer par le RPVA en informant le Greffe, mais encore dénoncer son acte de constitution à l'avocat de l'appelant par application de l'article 960 du CPC.

2.2 – LES CONCLUSIONS DE L'INTIMÉ

« *L'intimé dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office, d'un délai de deux mois à compter de la notification des conclusions de l'appelant pour conclure et former, le cas échéant, appel incident* » (art. 909)⁴.

⁴ Ce délai est augmenté des délais de distance habituels (art. 911-2) d'une part et peut être prorogé en cas de demande d'aide juridictionnelle (art. 38-1 [nouveau texte] du décret du 19 décembre 1991)

Le délai de réponse qui était avant laissé à l'appréciation de la Cour ou du conseiller de la mise en état est fixé à deux mois. Mais le conseiller de la mise en état peut d'office impartir des délais plus courts (art. 911-1 du CPC).

REMARQUE

Le délai de deux mois commence à courir à compter de la notification des conclusions par l'avocat de l'appelant à celui de l'intimé. Ainsi, en l'absence de constitution d'avocat, le délai de deux mois commencera à courir, par application de l'article 911 du CPC, à compter de l'acte d'huissier de signification des conclusions à partie. L'article 911 est par ailleurs applicable à l'intimé qui forme une demande à l'encontre d'un autre intimé non constitué. A défaut d'avoir signifié ses conclusions, celles-ci seraient irrecevables à l'égard de la partie intimée non constituée.

Enfin, si un intimé entend former un appel provoqué, celui-ci devra, à peine d'irrecevabilité, être effectué par voie d'assignation et dans le délai de 2 mois de la notification des conclusions de l'appelant (Civ. 2^e, 9 janv. 2014, n°12-27.043).

LA SANCTION

Les conclusions seront jugées irrecevables et l'intimé sera donc réputé ne pas avoir conclu. Il ne pourra pas non plus produire ses pièces puisqu'elles viennent au soutien de ses écritures (Cass. AP, 5 déc. 2014, n°13-27.501), ni plaider devant la Cour. En outre, l'intimé qui ne notifie pas ses conclusions dans le délai de l'article 909 du CPC n'est plus recevable à former un appel principal quand bien même la décision n'aurait pas été signifiée (Civ. 2^e, 13 mai 2015, n°14-13.801) ni soulever un moyen de défense ou un incident d'instance (Civ. 2^e, 28 janv. 2016, n° 14-18.712).

3 APRÈS LE PREMIER ÉCHANGE DE CONCLUSIONS

Avant de prononcer cette sanction, le conseiller de la mise en état devra recueillir les observations écrites des parties ou fixer un incident.

Il n'y a pas non plus de distinction avec l'intimé sur appel incident ou sur appel provoqué : à peine d'irrecevabilité relevée d'office, tous deux disposent d'un délai de deux mois pour conclure à compter de la notification des conclusions adverses (*article 910 alinéa 1 - Cf infra*).

2.3 – L'INTERVENANT FORCÉ

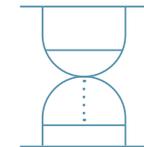


« *L'intervenant forcé à l'instance d'appel dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office, d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la demande d'intervention formée à son encontre lui a été notifiée pour conclure.* » (art. 910 al.2)

LA SANCTION

Identique au cas précédent

« *L'intimé à un appel incident ou à un appel provoqué dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office, d'un délai de deux mois à compter de la notification qui lui en est faite pour conclure.* » (art. 910 alinéa 1)⁵



Ainsi, l'appelant dispose d'un délai de deux mois, toujours à peine d'irrecevabilité, pour répliquer mais uniquement si l'intimé a formé un appel incident ou un appel provoqué contre lui.

La pratique des mises en état, très différente suivant les Cours, voire entre les Chambres elles-mêmes d'une même Cour, permet de donner ou non une certaine latitude aux parties pour conclure à nouveau puisque :

« *Le conseiller de la mise en état examine l'affaire dans les quinze jours suivant l'expiration des délais pour conclure et communiquer les pièces. Il fixe la date de la clôture et celle des plaidoiries. Toutefois, si l'affaire nécessite de nouveaux échanges de conclusions, il en fixe le calendrier, après avoir recueilli l'avis des avocats.* » (art. 912 alinéas 1 et 2)

⁵ Ce délai est augmenté des délais de distance habituels (art. 911-2) d'une part et peut être prorogé en cas de demande d'aide juridictionnelle (art. 38-1 [nouveau texte] du décret du 19 décembre 1991)

4 LES CONCLUSIONS : LES NOUVELLES EXIGENCES DE L'ARTICLE 954

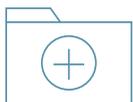
Les deux premiers alinéas de l'article 954 ont été modifiés par le décret du 9 décembre 2009.



Ils sont ainsi libellés : « *Les conclusions d'appel doivent formuler expressément les prétentions des parties et les moyens de fait et de droit sur lesquels chacune de ses prétentions est fondée avec indication pour chaque prétention des pièces invoquées. Un bordereau récapitulatif des pièces est annexé.*

Les prétentions sont récapitulées sous forme de dispositif. La Cour ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif. »

4.1



Il s'agit de la codification du principe de concentration des moyens, mais pour les demandes, qui était préconisé par le rapport Magendie.

L'appelant peut être privé de développer ultérieurement de nouveaux moyens ou de compléter ses écritures précédentes si l'intimé ne forme pas d'appel incident et reprend ses moyens initiaux et que le conseiller de la mise en état décide de clôturer. Là encore, les différents usages instaurés par les conseillers de la mise en état sont déterminants.

Au delà, « *le conseiller de la mise en état peut enjoindre aux avocats de mettre leurs conclusions en conformité avec les dispositions de l'article 954* » (art. 913-1).

4.2



L'indication des pièces invoquées dans les conclusions doit désormais être faite prétention par prétention. Le bordereau récapitulatif n'est plus suffisant.

En outre, toute pièce régulièrement communiquée, mais non invoquée expressément dans les conclusions, pourrait être considérée comme inopérante.

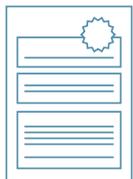
4.3

« *Les prétentions sont récapitulées sous forme de dispositif. La cour ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif.* » (art. 954 alinéa 2 nouveau)

LA SANCTION

La Cour n'est plus saisie, comme auparavant, des entières écritures. Ainsi, les prétentions qui auront été omises dans le dispositif des conclusions ne seront pas jugées, quand bien même il y aurait une contradiction entre les conclusions et leur dispositif, la Cour n'étant saisie que du dispositif. Et dans cette hypothèse, toute requête en omission de statuer sera nécessairement écartée.

5 LA COMMUNICATION DES PIÈCES

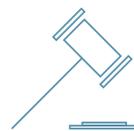


Auparavant, la communication des pièces déjà produites n'intervenait que sur demande des autres parties (art.132 al.3 abrogé), seules les pièces nouvelles devant être communiquées spontanément. Dorénavant, *«les conclusions sont notifiées et les pièces communiquées simultanément par l'avocat de chacune des parties à celui de l'autre partie ; en cas de pluralité de demandeurs ou de défendeurs, elles doivent l'être à tous les avocats constitués.»* (art.906)

L'obligation de communiquer de nouveau les pièces en cause d'appel édictée par l'article 906 n'est pas *expressément* sanctionnée. La Cour de cassation a rendu un avis, le 25 juin 2012, précisant que les pièces venant au soutien des prétentions non communiquées *simultanément* avec les conclusions sont irrecevables. Selon un avis du 21 janvier 2013, ce pouvoir ressort de la Cour statuant au fond et non du Conseiller de la mise en état.

Toutefois, par arrêt du 30 janvier 2014, confirmé en Assemblée Plénière le 5 décembre 2014 (*Cass. AP, 5 déc. 2014, n°13-19.674*), la Cour de cassation a opéré un revirement au visa de l'article 15 du CPC pour juger, in fine, que les pièces *«communiquées en temps utile»* n'avaient pas à être écartées.

6 LE DOSSIER DE PLAIDOIRIE



Le nouvel article 912 du Code de procédure civile dispose que *«les dossiers, comprenant les copies des pièces visées dans les conclusions et numérotées dans l'ordre du bordereau récapitulatif, sont déposés à la cour quinze jours avant la date fixée pour l'audience des plaidoiries.»*

Autrement dit, les Cours d'appel n'acceptent plus les dossiers avec des cotes en format A3 contenant des observations, arguments de plaidoiries ou ultimes réponses et les pièces à l'intérieur, mais seulement les pièces dans l'ordre de leur numérotation. De nombreuses Cours demandent par ailleurs le justificatif RPVA des dernières conclusions notifiées.

En toute hypothèse, il n'est plus possible d'ajouter dans le dossier la moindre observation non contenue dans les écritures. Tout au plus, pourra-t-on ajouter, à part, des éléments de doctrine ou de jurisprudence. Cela renforce nettement la nécessité de notifier des conclusions plus précises et très complètes.

Quant au délai de 15 jours, il a pour objet de permettre à la Cour de prendre connaissance du dossier à l'avance et, en principe, à l'un des magistrats de la composition d'établir un rapport qui est lu en début d'audience et d'orienter ainsi les plaidoiries. S'il n'existe pas de sanction d'irrecevabilité des pièces à défaut de communication du dossier de plaidoirie dans le délai de 15 jours, certaines Cours sanctionnent cependant cette carence par une radiation administrative.

LES COMITÉS

LE COMITÉ DE DIRECTION*



Philippe LECONTE,
Président
ph.leconte@lexavoue.com

Emmanuelle VAJOU,
Directrice Générale
e.vajou@lexavoue.com

Romain LAFFLY,
Directeur Général
r.laffly@lexavoue.com

LE COMITÉ SCIENTIFIQUE



Cyril NOURISSAT,
Directeur scientifique
Professeur agrégé
de droit privé

LE COMITÉ D'ORIENTATION

- Barbara GUTTON**
Lexavoué Riom-Clermont
- Jérôme LE ROY**
Lexavoué Amiens-Douai
- Pierre-Yves IMPERATORE**
Lexavoué Aix-en-Provence
- Pierre FONROUGE**
Lexavoué Bordeaux
- Sandrine ARNAUD**
Lexavoué Besançon
- François BROSSAULT**
Lexavoué Caen-Rouen

23 IMPLANTATIONS



*De gauche à droite

LEXAVOUÉ Aix-en-Provence

3, place des Prêcheurs
CS 10900
13627 Aix-en-Provence Cedex 1
Tél : +33 (0)4 42 27 68 46
aix-en-provence@lexavoue.com

LEXAVOUÉ Amiens

17, passage du Logis du Roy
80000 Amiens
Tél : +33 (0)3 22 45 00 04
amiens@lexavoue.com

LEXAVOUÉ Angers

41, rue de Belgique
CS 52443
49024 ANGERS cedex 02
Tél : +33 (0)2 41 87 49 32
angers@lexavoue.com

LEXAVOUÉ Besançon

70, Grande rue
25000 Besançon
Tél : +33 (0)3 81 88 15 46
besancon@lexavoue.com

LEXAVOUÉ Bordeaux

10, rue Porte Basse
33000 Bordeaux
Tél : +33 (0)5 56 48 26 17
bordeaux@lexavoue.com

LEXAVOUÉ Caen

12, rue Saint-Louis
BP 6071
14000 Caen
Tél : +33 (0)2 31 35 62 62
caen@lexavoue.com

LEXAVOUÉ Chambéry

264, avenue du Maréchal Leclerc
73000 Chambéry
Tél : +33 (0)4 79 26 25 25
chambery@lexavoue.com

LEXAVOUÉ Colmar

8, place de la Gare
68000 Colmar
Tél : +33 (0)3 89 23 34 28
colmar@lexavoue.com

LEXAVOUÉ Douai

277, rue de Paris
59500 Douai
Tél : +33 (0)3 27 96 90 69
douai@lexavoué.com

LEXAVOUÉ Grenoble

19, rue du Docteur Mazet
38000 Grenoble
Tél : +33 (0)4 76 87 66 30
grenoble@lexavoue.com

LEXAVOUÉ Limoges

25, boulevard Victor Hugo
BP 302
87000 Limoges
Tél : +33 (0)5 55 77 57 73
limoges@lexavoue.com

LEXAVOUÉ Lyon

20, quai Jean Moulin
CS 30185
69289 LYON cedex 02
Tél : +33 (0)4 78 42 12 08
lyon@lexavoue.com

LEXAVOUÉ Montpellier

5, place des Martyrs de la Résistance
CS 59558
34961 Montpellier Cedex 02
Tél : +33 (0)4 67 66 12 83
montpellier@lexavoue.com

LEXAVOUÉ Nîmes

13, rue Jeanne d'Arc
BP 60084
30009 Nîmes Cedex 4
Tél : +33 (0)4 66 05 63 31
nimes@lexavoue.com

LEXAVOUÉ Orléans

91, rue Bannier
45000 Orléans
Tél : +33 (0)2 38 53 91 55
orleans@lexavoue.com

LEXAVOUÉ Paris

89, quai d'Orsay
75007 Paris
Tél : +33 (0)1 39 07 21 21
paris-versailles@lexavoue.com

LEXAVOUÉ Pau

4, place Albert 1^{er}
64000 Pau
Tél : +33 (0)5 59 27 74 84
pau@lexavoue.com

LEXAVOUÉ Poitiers

17, rue de la Marne
86000 Poitiers
Tél : +33 (0)5 49 41 34 72
poitiers@lexavoue.com

LEXAVOUÉ Rennes

17, quai Lamartine
35000 Rennes
Tél : +33 (0)2 99 26 31 83
rennes@lexavoue.com

LEXAVOUÉ Riom-Clermont

11, rue des Dagneaux
63200 Riom
Tél : +33 (0)4 73 64 52 00
riom-clermont@lexavoue.com

LEXAVOUÉ Rouen

22, rue Raymond Aron
La Vatine
76130 Rouen
Tél : +33 (0)2 31 35 62 62
rouen@lexavoue.com

LEXAVOUÉ Toulouse

7, place de la Trinité
31000 Toulouse
Tél : +33 (0)5 59 27 74 84
toulouse@lexavoue.com

LEXAVOUÉ Versailles

2 ter, rue de Fontenay
BP 312
78003 Versailles
Tél : +33 (0)1 39 07 21 21
paris-versailles@lexavoue.com



LEXAVOUÉ
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

www.lexavoue.com